



Service environnement, police de  
l'eau, risques

**Annexe 2 : arrêté préfectoral du .....**

.\_\*.\_\*\_

**Modalités de prélèvements des grands cormorans sur les eaux libres  
du département de la Corrèze  
Hivernage 2020 - 2021**

**Dispositions spécifiques pour la saison 2020-2021 :**

Les tirs sont interdits pendant la campagne triennale de recensement des grands cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.

**Dispositions générales :**

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

La munition de plomb est interdite.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) est informé des opérations de tirs par mël : [sd19@ofb.gouv.fr](mailto:sd19@ofb.gouv.fr) => soit 48 heures avant la séance, soit par communication préalable d'un calendrier des dates et lieux d'intervention,

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Inspecteur de l'environnement (OFB, DDT, ONF)
- Lieutenant de louveterie,
- Garde particulier : chasse ou pêche.

**À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, le nom de la personne qui a assuré l'encadrement, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie au service départemental de l'OFB.**

À l'initiative des AAPPMA. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux. Les résultats des analyses seront transmis pour information à la DDT – service SEPER .

À leur demande, adressée à la directrice départementale des territoires, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une AAPPMA, ainsi que les personnes qu'ils mandatent, peuvent être associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :

**- 176 oiseaux.**

Dès que le quota de tir est atteint, les opérations sont suspendues sans délai et la direction départementale des territoires, en est avertie :

par mail : [ddt-seper@correze.gouv.fr](mailto:ddt-seper@correze.gouv.fr)

ou par téléphone : 05 55 21 80 00.